

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL D'ORLÉANS
CHAMBRE COMMERCIALE, ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE
22 SEPTEMBRE 2011**

N° RG : 10/02704

DÉCISION ENTREPRISE : Jugement du Tribunal de Commerce de TOURS en date du 25
Juin 2010

APPELANTS

Monsieur Benoit T.
xxx
49400 SAUMUR

La SARL ETABLISSEMENTS T. ELAGAGE agissant poursuites et diligences de sa Gérante
domiciliée en cette qualité audit siège
51 Place Alain Targe
49400 SAUMUR
Représentés par la SCP LAVAL LUEGER, avoués à la Cour ayant pour avocat la SCP B & A
BENDJADOR, du barreau de TOURS

D'UNE PART

INTIMÉE

Madame Isabelle VENTURA exerçant sous l'enseigne IS CONSEIL
37 rue Camille Claudel
37520 LA RICHE
Représentée par la SCP DESPLANQUES DEVAUCHELLE, avoués à la Cour
D'AUTRE PART

DÉCLARATION D'APPEL EN DATE DU 31 Août 2010

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU 16 Juin 2011

Lors des débats, du délibéré :
Monsieur Alain RAFFEJEAUD, Président de Chambre,
Monsieur Alain GARNIER, Conseiller,
Monsieur Thierry MONGE, Conseiller.
Greffier : Mme Anne-Chantal PELLÉ, Greffier lors des débats .
Mme Evelyne PEIGNE, Greffier lors du prononcé.

DÉBATS :

A l'audience publique du 30 JUIN 2011 à 14 heures, à laquelle ont été entendus Monsieur Alain GARNIER, Conseiller, en son rapport et les avocats des parties en leurs plaidoiries.

ARRÊT

Prononcé le 22 SEPTEMBRE 2011 par mise à la disposition des parties au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

Monsieur T., exploitant d'un fonds de commerce d'élagage, a conclu le 11 mars 2008 avec Madame VENTURA, à l'enseigne IS Conseil, un contrat de réalisation et de gestion de deux sites internet pour son entreprise intitulée « *Ecureuil* » et pour la société de sa fille la SARL Ets T. ELAGAGE, moyennant un prix de 1.662,44 € TTC. Prétendant que les prestations convenues n'avaient pas été réalisées, Monsieur T. a assigné Madame VENTURA, par acte du 6 mai 2009, en résolution du contrat, remboursement de la somme versée et paiement de dommages et intérêts. La société T. ELAGAGE est intervenue volontairement à l'instance.

Par jugement du 25 juin 2010, le tribunal de commerce de TOURS a dit que Monsieur T. avait qualité à agir pour son propre compte et également pour la société Ets T. ELAGAGE et l'a débouté de toutes ses demandes. Monsieur T. et la société Ets T. ELAGAGE ont relevé appel. Par leurs dernières conclusions signifiées le 18 mai 2011, ils affirment que Monsieur T. avait vocation à agir pour les deux établissements. Ils font valoir que selon constat d'un huissier de justice du 19 septembre 2008, Madame VENTURA n'avait toujours pas rempli ses obligations contractuelles dès lors qu'un seul site était ouvert et comportait, au surplus, des fautes d'orthographe, et des erreurs sur les numéros de téléphone, les adresses et même les prestations proposées. Ils contestent s'être désintéressés du contrat comme le tribunal l'a estimé, en indiquant avoir vainement tenté d'entrer en contact avec le prestataire. Ils demandent à la cour de prononcer la résolution judiciaire du contrat aux torts exclusifs de Madame VENTURA et de condamner cette dernière à restituer à Monsieur T. la somme de 1.662,44 € et à lui payer celle de 10.000 € à titre de dommages et intérêts.

Par ses écritures du 15 avril 2011, Madame VENTURA réplique que Monsieur T. opère une confusion entre l'établissement T. situé à SAUMUR et l'entreprise Ecureuil qui n'a signé aucun contrat et n'est pas dans la cause. Elle prétend que le site commandé a bien été mis en ligne environ deux semaines après la signature du contrat et fait observer qu'il suffisait à l'intéressé de demander les rectifications souhaitées et qu'au demeurant, il n'existe pas d'erreur de numéro de téléphone. Elle conclut à la confirmation du jugement.

SUR QUOI

Attendu que le bon de commande signé par Monsieur T. le 11 mars 2008 a été rempli de façon particulièrement bâclée par le conseiller de clientèle de Madame VENTURA-IS CONSEIL puisque seules les mentions manuscrites suivantes apparaissent, en marge des rubriques pré imprimées, sans indication précise de celles concernées : « *Pack en ligne Google, 2 micro sites évolutifs, mots clés : élagage, abattage, paysagiste, débroussaillage* » ; que ce document a été signé sous un cachet « *T. Elagage-Abattage, 51 Place Alain Targé ' 49400 SAUMUR* » ; qu'aucun élément ne permet d'y distinguer l'existence de deux entités

différentes, à savoir la Sarl Ets T. ELAGAGE et l'entreprise personnelle de Monsieur T. à l'enseigne « *Écureuil* » ; que, toutefois, sur la copie de l'exemplaire détenu par Madame VENTURA ont été rajoutés les intitulés de deux adresses internet « *T..com* » et « *écureuil.com* » à deux endroits différents ;

Qu'il résulte, par ailleurs, d'un constat d'huissier de justice dressé à la demande de Monsieur T. le 19 septembre 2008 qu'à cette date, soit six mois après la commande, aucun site n'était ouvert au nom de « *T.* » ou « *Etablissements T.* » ; qu'à la suite d'échanges téléphoniques entre Monsieur T. et l'entreprise IS CONSEIL, l'huissier a pu trouver un site Etablissements T. en relevant une erreur sur l'orthographe du nom, de nombreuses fautes d'orthographe, des erreurs sur les prestations, les horaires et les diplômes de Monsieur T. ;

Attendu que les conditions générales de vente de Madame VENTURA IS-CONSEIL stipulent que cette entreprise assurera à son client toutes les prestations nécessaires à l'optimisation de sa communication internet, avec notamment « *un conseil global en communication, l'évaluation des besoins spécifiques de l'annonceur et la détermination de la meilleure stratégie de communication* » ; que, néanmoins, les faits rappelés précédemment traduisent un manquement de Madame VENTURA aux obligations essentielles du contrat et dénotent son inaptitude à accomplir sa mission, tant de conseil que de réalisation de la prestation commandée dans des délais raisonnables ;

Que, dans ces conditions, par infirmation du jugement, le contrat de prestation sera résolu aux torts de Madame VENTURA et celle-ci sera condamnée à restituer à Monsieur T. la somme de 1.662,44 €, avec intérêts au taux légal à compter du 6 mai 2009, date d'assignation ; que la capitalisation des intérêts, conforme à l'article 1154 du code civil, sera également ordonnée à compter du 18 mai 2011, date des dernières conclusions des appelants, qui ne font pas référence à une date antérieure de capitalisation ;

Qu'en revanche, Monsieur T. ne justifie pas de son préjudice commercial et sera débouté de sa demande à ce titre ;

Attendu que Madame VENTURA supportera les dépens de première instance et d'appel et versera, en outre, à Monsieur T. et à la SARL Ets T. ELAGAGE la somme globale de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

INFIRME le jugement entrepris ;

ET STATUANT à nouveau ;

CONDAMNE Madame VENTURA à rembourser à Monsieur T. la somme de 1.662,44 €, avec intérêts au taux légal à compter du 6 mai 2009, et capitalisation à compter du 18 mai 2011 ;

REJETTE la demande de Monsieur T. en dommages et intérêts ;

CONDAMNE Madame VENTURA aux dépens de première instance et d'appel et à payer à Monsieur T. et à la SARL Ets T. ELAGAGE la somme globale de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

ACCORDE à la SCP LAVAL-LUEGER, titulaire d'un office d'avoué, le droit reconnu par l'article 699 du même code ;

Arrêt signé par Monsieur Alain RAFFEJEAUD, président et Madame Evelyne PEIGNE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT